



Arrêté du 2 MARS 2021

**portant exécution de travaux d'office
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur THOMAS Francis (Saint-Ferme et Le Puy)
Installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
(centre VHU) et de récupération de déchets dangereux et non
dangereux**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant fermeture administrative de l'installation non autorisée de centre VHU et de récupération de déchets dangereux et non dangereux exploitée par Monsieur THOMAS Francis, sise « La Petite Gageante » sur le territoire des communes de Saint-Ferme et du Puy, et prescrivant les mesures conservatoires suivantes :

- L'exploitant cesse tout nouvel apport (réception ou collecte) de déchets et toute activité de stockage de déchets sur le site, hors activité de brocante à titre personnel, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- L'exploitant évacue les déchets, hors véhicules et objets de collection, dans des filières spécialisées dûment autorisées sous 12 mois. Il transmet tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des enlèvements de déchets ;
- L'exploitant fournit sous 12 mois un dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic des sols et un plan de gestion d'éventuelles sources de pollutions constatées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant consignation des sommes suivantes auprès de Monsieur THOMAS Francis : 0 € pour l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) et autres déchets, 5 000 € pour la constitution d'un dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et un plan de gestion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu le courrier du 15 février 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 février 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de fermeture administrative du 20 janvier 2020 susvisé, en particulier les mesures conservatoires ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020 il a été constaté :

- la présence de :
 - déchets électriques et électroniques (rubrique 2711 : volume estimé supérieur à 100 m³) : machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, compresseurs, tondeuses, motoculteurs, une remorque de câbles électriques ;
 - environ 50 VHU (voitures, utilitaires, bus, tracteurs, camions, pelle mécanique (rubrique 2712 : surface supérieure à 100 m²), dont certains sont recouverts de ronces et/ou font office de lieu de stockage de déchets. Certains véhicules pouvaient être considérés comme des véhicules de collection, mais étant donné les conditions de stockage et le temps passé aux intempéries, après observations de visu, ils s'apparentent maintenant à des VHU ;
 - déchets métalliques (rubrique 2713 : toute la parcelle) : moteurs, radiateurs et pièces mécaniques, inox, ferrailles... ;
 - autres déchets : bidons et fûts (substances non déterminées), pots de peinture, pneumatiques, bois, plastiques, plaques de fibrociment, tuiles...
- que certains passages sur la parcelle sont débroussaillés et dégagés, mais la végétation envahit la parcelle et les véhicules et déchets sont parfois à peine visibles. Le travail de nettoyage, tri et évacuation des véhicules et des déchets est colossal et demande du matériel lourd. Étant donné l'état de santé et les ressources de M. THOMAS, de tels travaux ne sont physiquement et financièrement pas soutenables, au moins à court terme ;
- que M. THOMAS n'a pas transmis tous les mois à l'inspection des installations classées les justificatifs des enlèvements de déchets, comme prescrit ;
- que depuis 2012, date de la première inspection, l'état du site n'a donc guère évolué, sauf la végétation qui a poussé et envahi la parcelle. À part quelques véhicules achetés au fil du temps pour bricoler, il n'y a pas de signes d'apports réguliers de VHU ou de déchets. L'activité de brocante mentionnée lors de l'inspection de 2019 n'existe plus ;
- qu'à la date de la visite d'inspection, M. THOMAS n'a par ailleurs fourni aucun dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic des sols et un plan de gestion d'éventuelles sources de pollutions constatées ;

Considérant que la Direction Régionale des Finances Publiques n'a pas procédé au recouvrement des montants de 0 € pour l'évacuation des déchets, puis de 5 000 € pour la constitution d'un dossier de cessation d'activité, incluant un diagnostic des sols et un plan de gestion ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée et notamment des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et d'incendie ;

Considérant que les déchets à évacuer ont une valeur marchande non nulle et supérieure aux coûts liés à leur évacuation et qu'il peut être raisonnablement estimé qu'un centre VHU et de récupération de déchets dûment autorisé et agréé pourrait intervenir à titre gracieux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Exécution des travaux d'office

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- évacuation des VHU, déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur le site vers des filières dûment autorisées.

Article 2 –

La société mentionnée en annexe du présent arrêté est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 –

La société mentionnée en annexe du présent arrêté interviendra à titre gracieux et ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité pour l'enlèvement des déchets.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R 181-44 et à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-FERME et à la mairie du PUY, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et sera publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THOMAS Francis.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Ferme,
- Monsieur le Maire de la commune du Puy,
- Gendarmerie de Pellegrue,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le – 2 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE (confidentielle)

